

**AVIS PUBLIC**  
**Demande de participation à un référendum concernant**  
**le second projet de Règlement numéro 431-24**

**AVIS** public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

**QUE** le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 15 octobre 2019, le second projet de Règlement numéro 431-24 Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage numéro 431.

L'objet de ce Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin :

- De modifier la terminologie;
- D'abroger la liste des matériaux autorisés dans toutes les zones;
- De modifier les classes et l'agencement des matériaux pour le revêtement extérieur pour les murs des bâtiments principaux;
- D'abroger les dispositions particulières applicables à la hauteur entre deux (2) bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé;
- D'abroger les dispositions applicables à l'implantation des bâtiments sur le chemin des Patriotes;
- De modifier certaines normes concernant les constructions et saillies à un bâtiment principal;
- D'ajouter une disposition à l'égard des terrasses, perrons, balcons ou galeries à une habitation jumelée ou en rangée;
- De modifier le vocabulaire dans l'article à l'égard de l'entreposage et le stationnement des véhicules récréatifs;
- D'abroger la norme relative à la distance entre une aire de stationnement hors rue et une fenêtre;
- De modifier la liste des services personnels, d'affaires et professionnels autorisés comme usage complémentaire à l'habitation.

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre 2019, sur le premier projet de Règlement numéro 431-24, le conseil municipal a adopté, avec changement, le second projet de Règlement numéro 431-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 431.

Ce second projet de Règlement est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

Il est susceptible d'approbation référendaire en ce qui concerne la disposition ayant pour objet :

- Article 8 : Abrogation des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments sur le chemin des Patriotes

Une demande peut provenir des zones visées H-90, HC-16, P-17, H-18, PV-27, CONS-26, C-41, H-40, H-44, P-45, H-54, H-78, HC-112, PV-106, HC-114, C-116, H-55, HC-117 et IDH-152 et des zones contiguës à celles-ci : H-113, P-12, H-19, H-24, P-25, H-77, H-76, H-75, H-34, H-39, P-89, H-42, P-43, PV-53, H-48, H-65, H-102, H-103, H-105, H-107, H-108, H-109, H-110, H-111, H-113, HC-115 et A-85 afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation des zones visées H-90, HC-16, P-17, H-18, PV-27, CONS-26, C-41, H-40, H-44, P-45, H-54, H-78, HC-112, PV-106, HC-114, C-116, H-55, HC-117 et IDH-152 et des zones contiguës H-113, P-12, H-19, H-24, P-25, H-77, H-76, H-75, H-34, H-39, P-89, H-42, P-43, PV-53, H-48, H-65, H-102, H-103, H-105, H-107, H-108, H-109, H-110, H-111, H-113, HC-115 et A-85 est illustrée sur le croquis ci-dessous :



Le second projet de Règlement de zonage numéro 431-24 est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville.

Il est susceptible d'approbation référendaire en ce qui concerne les dispositions ayant pour objet :

- Article 7 : Abrogation des dispositions particulières applicables à la hauteur entre deux (2) bâtiments résidentiels de type unifamilial isolé;
- Article 9.1 : Modification à la section des balcons, galeries, perrons, patios ou solariums faisant corps avec le bâtiment principal (excluant les marches);
- Article 9.3 : Modification à la section des auvents, marquises, un toit et un avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal;
- Article 9.4 : Modification des normes concernant les unités de climatisation, les thermopompes et les compresseurs;
- Article 10 : Ajout de dispositions applicables pour une habitation jumelée ou en rangée
- Article 12 : Abrogation de la norme concernant la distance entre une fenêtre et une aire de stationnement pour les usages du groupe habitation (H) et du groupe ilot déstructuré habitation (IDH);
- Article 13 : Modification de la liste des services personnels d'affaires et professionnels autorisés comme usage complémentaire à l'habitation.

Une demande peut provenir de toutes les zones du territoire de la Ville d'Otterburn Park afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition et l'objectif de cette demande peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse indiquée ci-dessous.

## CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, situé au 601, chemin Ozias- Leduc, à Otterburn Park, **au plus tard à 16h30. le 5 novembre 2019.**

## **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 15 octobre 2019:

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
  - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
  - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
  - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
    - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
    - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.
2. Être une personne morale :
  - a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
  - b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 15 octobre 2019 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse ci-haut indiquée.

La disposition qui n'a fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du second projet de Règlement numéro 431-24 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée. Ce second projet peut également être consulté à la même adresse **du lundi au jeudi de 7h45 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 11h45.**

**DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 28 OCTOBRE 2019**  
Me Julie Waite, greffière